ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 2 décembre 2024

Président:	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres:	Bernadette Roos,	Psychiatre
	Tanja Gysi,	Psychologue
	Guido Sturny,	Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation

Greffière: Judith Meichtry

Kinanga VABA, né le 10 décembre 1972, actuellement en exécution d'un internement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, depuis le 6 mai 2024, en secteur fermé, auparavant à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue.

Nationalité	Mesure	Durée (légale maximale)	Infractions
République démocratique du Congo	Internement 64 CP	-	Lésions corporelles simples avec moyens dangereux, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol commis avec cruauté, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la LStup et lésions corporelles simples.

La Commission

C o n s i d é r a n t:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution des

sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a) ;

Que, selon l'art. 64a al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté ;

Que, selon l'art. 64b al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (lit. a) et au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (lit. b) ;

Que l'intéressé n'a pas souhaité exercer son droit d'être entendu dans le cadre de la soumission de son cas à la Commission ;

Que le comportement en détention de Kinanga VABA est décrit comme solitaire et satisfaisant tant qu'il n'est pas contrarié ;

Que l'intéressé a fait l'objet de 2 sanctions disciplinaires depuis le début de son séjour à l'EDFR, site Bellechasse ;

Qu'une demande de transfert vers l'Etablissement de Lenzburg est en cours et que Kinanga VABA pourra en principe y intégrer le *Normalvollzug* ;

Que la situation n'a pas connu d'évolution positive significative permettant d'envisager un allègement dans l'exécution de la sanction ;

Que, dans ces circonstances, ni une libération conditionnelle de l'internement, ni un changement de sanction ne peuvent être envisagés.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

négativement la libération conditionnelle de l'internement ;

négativement un changement de sanction.

Fribourg, le 2 décembre 2024/ *cpf/jm*

Président de la commission

Greffière